

CONFIDENTIAL: Not for release
before 1st reading during the 2nd
Session of the 19th Legislative
Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre
public avant la 1^{re} lecture de la
2^e session de la 19^e Assemblée
législative.

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 41

PROJET DE LOI 41

JUSTICE ADMINISTRATION STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Act amends three statutes administered by the Department of Justice. It amends the *Jury Act* and the *Summary Conviction Procedures Act* to reflect changes made to the Criminal Code of Canada. It further amends the *Summary Conviction Procedures Act* to clarify the role of the Attorney General for the Northwest Territories under that Act. It also amends the *Partnership and Business Names Act* to recognize the authority of an Indian Band to be a limited partner in a limited partnership.

Résumé

Le présent projet de loi modifie trois lois administrées par le ministère de la Justice. Il modifie la *Loi sur le jury* et la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* de façon à refléter les changements apportés au *Code criminel* (Canada). Il modifie également la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* de façon à clarifier le rôle du procureur général des Territoires du Nord-Ouest aux termes de cette loi, et modifie la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* de façon à reconnaître le pouvoir d'une bande d'être commanditaire d'une société en commandite.

BILL 41

PROJET DE LOI 41

JUSTICE ADMINISTRATION STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Jury Act

Loi sur le jury

- 1. Section 5 of the *Jury Act* is amended by
 - (a) repealing paragraph (a) and substituting the following:
 - (a) has been convicted of an offence for which they were sentenced to a term of imprisonment of two years or more and for which no pardon or record suspension is in effect;
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; or"; and
 - (c) adding the following after paragraph (b):
 - (c) is not a Canadian citizen.

- 1. L'article 5 de la *Loi sur le jury* est modifié :
 - a) par abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été condamnée à un emprisonnement d'un minimum de deux ans et à l'égard de laquelle il n'y a ni pardon ni suspension du casier;
 - b) par suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
 - c) par adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :
 - c) n'est pas citoyen canadien.

Partnership and Business Names Act

Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales

- 2. (1) The *Partnership and Business Names Act* is amended by this section.
- (2) The following is added immediately before subsection 57(1):

- 2. (1) La *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* est modifiée par le présent article.
- (2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 57(1), de ce qui suit :

Definition: Indian band

57. (0.1) In this section, "Indian band" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada) and includes the council of a band.

57. (0.1) Pour l'application du présent article, «bande» s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et comprend le conseil de la bande.

Définition : bande

- (3) The following is added after subsection 57(2):

- (3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 57(2), de ce qui suit :

Indian band as limited partner

(2.1) An Indian band may be a limited partner in a limited partnership formed under this section, and is a person under this Act for that purpose.

(2.1) Toute bande peut être commanditaire d'une société en commandite constituée en vertu du présent article, et constitue une personne en vertu de la présente loi à cette fin.

Pouvoir d'une bande d'être commanditaire

Summary Conviction Procedures Act

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

- 3. (1) The *Summary Conviction Procedures Act* is amended by this section.

- 3. (1) La *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est modifiée par le présent article.

(2) The following is added after subsection 2(2):

Application of
Criminal Code

(3) For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* relating to an appeal in respect of a summary conviction matter or proceeding apply to appeals of all summary conviction matters or proceedings created by an enactment or municipal bylaw or by this Act or the regulations made under this Act, except to the extent that the enactment or bylaw or this Act or the regulations made under this Act provide otherwise.

References to
Attorney
General

(4) For the purposes of this Act, a reference to "Attorney General" in the *Criminal Code* is,
(a) with respect to an offence created by an enactment, a reference to the Attorney General for the Northwest Territories, including counsel or agent for the Attorney General for the Northwest Territories; and
(b) with respect to an offence created by a municipal bylaw, a reference to the municipal corporation or counsel or agent for the municipal corporation.

(3) Subsection 4(1) is repealed and the following is substituted:

Failure to
appear

4. (1) A justice may take any of the actions set out in subsection (1.1) if a person who is accused of committing an offence under an enactment or a municipal bylaw
(a) has given an undertaking to attend before a justice,
(b) has been issued an appearance notice by a peace officer that has been confirmed by a justice,
(c) has been issued a summons by ticket or otherwise, or
(d) has been issued a release order by a justice,
and fails to appear before a justice at the time and place appointed in the undertaking, appearance notice, summons or release order, or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned.

Powers of a
justice

(1.1) For the purposes of subsection (1), a justice may

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :

(3) Il est entendu que les dispositions du *Code criminel* concernant l'appel d'une affaire ou d'une procédure instruite par procédure sommaire s'appliquent aux appels des affaires ou des procédures instruites par procédure sommaire créés par un texte législatif, un règlement municipal, ou par la présente loi ou ses règlements, à moins que le texte législatif, le règlement municipal ou la présente loi ou ses règlements ne prévoient autrement.

Application
des disposi-
tions du
Code criminel

(4) Pour l'application de la présente loi, la mention de «procureur général» dans le *Code criminel* :
a) à l'égard d'une infraction créée par un texte législatif, vaut mention de «procureur général des Territoires du Nord-Ouest», y compris son avocat ou son représentant;
b) à l'égard d'une infraction créée par un règlement municipal, vaut mention de «corporation municipale» ou de «municipalité», ou de l'avocat ou du représentant de la corporation municipale ou de la municipalité.

Mention de
«procureur
général»

(3) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (1.1) si une personne qui est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la citation à comparaître, l'assignation ou l'ordonnance de mise en liberté, ou, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter comme le juge le lui enjoint lors de sa comparution ou ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné, et si cette personne a, selon le cas :
a) remis à un juge une garantie qu'elle se présentera devant un juge;
b) reçu une citation à comparaître d'un agent de la paix, laquelle a été confirmée par un juge;
c) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation;
d) reçu une ordonnance de mise en liberté par un juge.

Non-
comparution
de l'inculpé

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Pouvoirs
du juge

- (a) adjourn the proceedings for a period not exceeding 90 days and order that a summons be sent to the person, in the manner that the justice directs, advising of a new date for the person's appearance;
- (b) issue a warrant for the arrest of the person and adjourn the proceedings until the person is brought before the justice;
- (c) proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared; or
- (d) in the case of a person to whom a summons has been issued by ticket, enter a conviction in respect of the offence and impose the specified penalty.

- a) ajourner l'instance pour une période maximale de 90 jours et ordonner qu'une assignation notifiant à l'inculpé ses nouvelles date et heure de comparution lui soit envoyée de la manière qu'il prescrit;
- b) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui;
- c) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- d) dans le cas d'une personne qui a reçu une assignation par avis de contravention, inscrire une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction et donner l'amende indiquée.

(4) That portion of subsection 4(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "paragraph (1)(e)" and substituting "paragraph (1.1)(a)".

(4) Le passage introductif du paragraphe 4(2) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)e» et par substitution de «l'alinéa (1.1)a».

(5) The French version of paragraph 4(2)(b) is amended by striking out "décision de l'instance" and substituting "décision des procédures".

(5) La version française de l'alinéa 4(2)b est modifiée par suppression de «décision de l'instance» et par substitution de «décision des procédures».

(6) Subsection 4(3) is amended by striking out "under paragraph (1)(f), (g) or (h)" and substituting "under paragraph (1.1)(b), (c) or (d)".

(6) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)f, g) ou h» et par substitution de «l'alinéa (1.1)b, c) ou d».

(7) Section 5 is repealed and the following is substituted:

(7) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

5. A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 if the person

- (a) is accused of committing an offence under an enactment or municipal bylaw and
 - (i) has given an undertaking to attend before a justice,
 - (ii) has been issued an appearance notice by a peace officer that has been confirmed by a justice,
 - (iii) has been issued a summons by ticket or otherwise, or
 - (iv) has been issued a release order by a justice; and
- (b) fails, without lawful excuse, the burden of proof of which lies on the person, to appear before a justice at the time and

Infraction et peine

5. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ la personne qui, à la fois :

- a) est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal et qui a, selon le cas :
 - (i) remis à un juge une garantie qu'elle se présentera devant un juge,
 - (ii) reçu une citation à comparaître d'un agent de la paix, laquelle a été confirmée par un juge,
 - (iii) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation,
 - (iv) reçu une ordonnance de mise en liberté par un juge;
- b) omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la

place appointed in the undertaking, appearance notice, summons or release order, or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned.

garantie, la citation à comparaître, l'assignation ou l'ordonnance de mise en justice, ou qui, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter comme le juge le lui enjoint lors de sa comparution ou ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné.

(8) The following is added after subsection 10(6):

(8) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 10(6), de ce qui suit :

Information unsworn

(6.1) Notwithstanding subsection (6), an information does not have to be sworn to before a justice if an accused is deemed to have been charged and convicted under subsection 11(3).

(6.1) Malgré le paragraphe (6), la dénonciation ne doit pas être faite sous serment devant un juge de la paix si le prévenu est réputé avoir été inculpé et avoir été déclaré coupable en vertu du paragraphe 11(3).

Dénonciation sans serment

(9) Subsection 11(3) is repealed and the following is substituted:

(9) Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where appearance not required

(3) An accused is not required to appear in answer to a summons, and is deemed to have been charged with the offence set out in the information, and convicted of the offence charged if, within the time stated in the ticket, the accused

- (a) signs the plea of guilty endorsed on the summons; and
- (b) delivers the summons and the specified penalty to the place stated in the summons.

(3) Le prévenu n'est pas tenu de comparaître, et est réputé avoir été inculpé de l'infraction prévue dans la dénonciation, et est déclaré coupable de l'infraction reprochée si, dans le délai imparti dans l'avis de contravention, il remplit les conditions suivantes :

- a) il signe le plaidoyer de culpabilité que comporte l'assignation;
- b) il remet l'assignation et l'amende indiquée au lieu désigné dans l'assignation.

Comparution non nécessaire